

## Arrêt

n° 213 075 du 27 novembre 2018  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

### LE PRÉSIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juin 2018 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 mai 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 juillet 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 5 juillet 2018.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 25 octobre 2018 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

*Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. Le requérant déclare qu'il est de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC). Après avoir consulté un féticheur, sa famille l'a accusé d'être responsable du décès de sa soeur, survenu le 6 décembre 2015 ; elle l'a menacé, a brûlé ses affaires et le requérant a quitté le domicile familial pour vivre chez un ami, L. Le 24 décembre 2015, sa famille a envoyé des hommes chez son ami L. pour le tuer ; le requérant a été frappé, poignardé et laissé pour mort. Après avoir reçu des soins, le requérant, par prudence, est allé vivre chez l'oncle de son ami, T. qui était actif en politique et qui travaillait avec le vice-président d'une section de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social). Le 3 juillet 2016, la police a arrêté T. ; le requérant a également été arrêté et emmené au cachot bien qu'il ne fût pas membre de l'UDPS ; il s'est évadé le 9 juillet 2016. Après avoir logé chez un pasteur associé, il s'est rendu en septembre 2016 en Angola où il est resté jusqu'en mai 2017. Sur place, l'ami G. du requérant lui a procuré une fausse carte d'identité et un faux passeport angolais. Muni de ces pièces, le requérant a introduit une demande de visa pour la France. Ce visa lui a été accordé mais le requérant, ayant postposé son départ, a sollicité un nouveau visa pour le Portugal, qui lui a été octroyé. Alors qu'il tentait de quitter l'Angola, les autorités aéroportuaires ont découvert qu'il n'était pas angolais, qu'il voyageait sous une fausse identité et l'ont empêché de prendre l'avion. En mai 2017, il est rentré en RDC en se faisant passer pour un Angolais. Il a résidé chez son ami G. Il a quitté la RDC le 17 juillet 2017, muni de faux documents, et est arrivé en Belgique le même jour.

4. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour les motifs suivants :

« L'examen attentif de votre demande a toutefois mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

En effet, alors que vous déclarez avoir pour seule nationalité la nationalité congolaise, il ressort des informations officielles mises à disposition du Commissariat général, et dont vous trouverez une copie annexée à votre dossier administratif, que vous êtes connu en tant que citoyen d'un autre pays et que vous êtes détenteur d'une identité différente de celle déclinée devant les instances d'asile belges. Deux « Recherche asile » datées du 26 septembre 2017 indiquent ainsi que vos empreintes correspondent à celles de [S. S. M.], né à [A. B.] en Angola le 27 novembre 1986, de nationalité angolaise et ayant introduit deux demandes de visa en avril 2016 et novembre 2016 à Luanda (Voir farde « Informations sur le pays », pièces 1,3). Parmi les divers documents produits dans le cadre de ces demandes de visa figure notamment une carte d'identité angolaise au nom de [S. S. M.] sur laquelle figurent vos photographie et empreintes. Un passeport angolais à ce nom, comportant également votre photographie et vos empreintes est également présent au dossier. Les visas sollicités sur base de ces pièces d'identité vous ont été octroyés par les autorités françaises et portugaises de telle sorte qu'il est permis de considérer que celles-ci ont considéré ces pièces comme authentiques et vos identité et nationalité angolaises comme établies.

Vous soutenez que ces documents sont des faux et être de nationalité congolaise. Vous n'amenez toutefois auprès des instances d'asile aucune preuve attestant votre identité ou votre nationalité congolaise, déclarant simplement

avoir possédé une carte d'électeur aujourd'hui perdue ou brûlée (Voir E.P. du 26/01/2018, p.9 et document « Déclaration », point 25).

Et bien que vous déclariez que les documents d'identité angolais ayant concouru à l'obtention de vos visas ont été obtenus par vos soins après des démarches frauduleuses, le Commissariat général n'est pour les raisons suivantes nullement convaincu que vous les ayez obtenus dans les conditions que vous dites.

Déjà, le Commissariat général s'étonne qu'après votre passage à l'Office des étrangers et votre confrontation à l'existence de ces documents d'identité angolais à l'Office des étrangers (Voir document « Déclaration », point 24), vous ayez modifié la chronologie des principaux faits de persécution de votre récit pour les situer préalablement à l'obtention de vos visas et non postérieurement comme c'était le cas auparavant. Vous avez ainsi rectifié la date du décès de votre soeur, la situant en décembre 2015 plutôt qu'en décembre 2016 et avez modifié les dates de vos arrestation et évasion, ne les situant plus en mars 2017 mais en juillet 2016 (Voir E.P. du 26/01/2018, p.3 et document « Questionnaire»). Interpellé par l'importance de tels remaniements alors que vos déclarations vous avaient été relues à l'Office des étrangers et que vous les aviez validées, votre réponse selon laquelle vos propos vous avaient effectivement été relus mais qu'une copie ne vous avait pas été donnée faute d'imprimante, empêchant ainsi une seconde relecture, ne permet aucunement de comprendre l'existence d'erreurs chronologiques de cette importance dans vos déclarations. Cela d'autant plus au regard de votre bonne compréhension de la langue française (Voir E.P. du 26/01/2018, pp.3-4).

Quoi qu'il en soit, avant ou après remaniement, les dates auxquelles vous situez votre départ en Angola et vos démarches dans ce pays pour obtenir ces documents d'identité soi-disant frauduleux ne coïncident pas avec les dates figurant dans les documents de vos demandes de visa. En effet, alors que vous relatez avoir gagné l'Angola pour fuir des problèmes familiaux et judiciaires au Congo en septembre 2016 et y avoir, après votre arrivée, fait faire de faux documents d'identité à votre nom, il apparaît qu'une première demande de visa y a été introduite à l'aide de documents angolais existant déjà à votre nom bien antérieurement à cette date, dès avril 2016 (soit avant même votre arrestation et votre évasion) (Voir E.P. du 26/01/2018, pp.3,7 et farde « Informations sur le pays », pièce 2). Partant, il peut être établi qu'avant même l'apparition de vos problèmes judiciaires allégués au Congo, votre fuite en Angola et la réalisation selon vos dires de faux documents après votre arrivée dans ce pays, vous étiez en possession de pièces d'identité angolaises sur base desquelles un visa vous avait déjà été accordé dans ce pays. L'incohérence chronologique émergeant de vos déclarations décrédibilise ainsi tant votre récit d'asile que celui que vous livrez concernant la réalisation de faux documents d'identité angolais à votre nom.

Relevons que les explications que vous fournissez quant aux démarches frauduleuses effectuées pour obtenir ces faux documents et vos visas sont également contredites par des informations objectives, rendant peu crédible la réalité de telles démarches. De fait, vous expliquez que votre ami Gérard vous a dans un premier temps obtenu un visa pour la France avant d'avoir été contraint de vous obtenir ultérieurement un second visa suite à un contremps, cette fois pour le Portugal. Or, il ressort de vos demandes de visa un ordre inverse des choses, le visa pour la France ayant été introduit et obtenu plusieurs mois après celui pour le Portugal (Voir E.P. du 26/01/2018, pp.10-11 et farde « Informations sur le pays », pièces 2,4). Mais encore, vos déclarations relatives à ces démarches rapportent que le premier visa obtenu l'aurait été en novembre ou en décembre 2016, et que le second l'aurait été en avril 2017. Or, il n'en est rien puisque les dates répertoriées sur les documents officiels indiquent que le premier visa vous a été délivré en avril 2016 et le second en novembre de la même année.

Enfin, concernant les démarches proprement dites que votre ami Gérard et vous-même auriez accomplies pour obtenir vos pièces d'identité angolaises, relevons que vous n'apportez que bien peu de précisions lorsque celles-ci vous sont sollicitées. Les seules informations que vous livrez pour les développer se résument ainsi à l'évocation d'« un grand livre avec des pages » sur lequel vous avez dû écrire votre nom et signer ou de votre passage dans un bureau « formel », un conteneur et un bureau en ville où vos empreintes ont été prises (Voir E.P. du 26/01/2018, p.10). Vous ignorez comment l'ensemble des autres documents nécessaires à l'obtention des visas ont été réalisés à votre nom et restez des plus imprécis sur la chronologie de chacune des actions que vous avez évoquées (Voir E.P. du 26/01/2018, p.11). Partant, le caractère hautement imprécis, contradictoire et chronologiquement incohérent de vos déclarations relatives à la réalisation de faux documents angolais à votre nom après votre arrivée en Angola en septembre 2016 empêche de croire en la réalité de telles démarches, ce qui, par conséquent, tend à conforter l'authenticité de ces pièces d'identité.

Aussi, au vu de l'ensemble ces éléments, le Commissariat général conclut que vous ne produisez aucun élément probant permettant de renverser la présomption que vous ayez la nationalité angolaise établie par la possession des documents d'identité présentés aux autorités portugaises et françaises et les ayant conduits à vous délivrer un titre de voyage.

Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au seul pays dont vous avez la nationalité, en l'occurrence l'Angola. Le Guide des procédures du HCR précise que tant que l'intéressé n'éprouve aucune crainte vis-à-vis du pays dont il a la nationalité, il est possible d'attendre de lui qu'il se prévale de la protection de ce pays. Il n'a pas besoin d'une protection internationale et par conséquent il n'est pas un réfugié (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.28, § 89 à 90).

Il ressort également du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié que la nationalité peut être prouvée par la possession d'un passeport national. La possession d'un tel passeport crée une présomption sauf preuve contraire que son titulaire a la nationalité du pays de délivrance, à moins que le passeport lui-même contienne une indication contraire. La personne qui, étant titulaire d'un passeport au vu duquel il apparaît qu'elle a la nationalité du pays de délivrance, prétend ne pas posséder la nationalité de ce pays doit justifier cette prétention. Or, vos explications défaillantes ne permettent nullement d'établir que les documents d'identité angolais présents dans vos demandes de visa aient réellement été produits frauduleusement dans les circonstances que vous décrivez (supra).

Le Commissariat général constate que vos seules craintes émanent du Congo et que vous n'avez de craintes à l'égard d'aucun autre pays que celui-ci (Voir E.P. du 26/01/2018, p.14 et document « Questionnaire», point 4). Vous n'avez en outre jamais connu de problèmes avec les autorités angolaises (Voir E.P. du 26/01/2018, p.12). Le Commissariat général considère donc que vous pouvez vous prévaloir de la protection du pays dont il peut être établi que vous avez la nationalité, l'Angola.

Le document que vous avez déposé à l'appui de votre récit ne peut inverser le sens de cette décision (Voir farde « Documents », pièce 1). Le constat médical rédigé par le Docteur [V. L.] le 3 aout 2017 relève trois traces de coups sur votre corps, fait état de céphalées et d'une souffrance psychologique. Si le Commissariat général ne met nullement en cause un diagnostic médical qui constate soit des pathologies, des traumatismes ou encore des séquelles d'un patient et qui émet des suppositions ou retranscrit les allégations quant à leur origine, il considère par contre que, ce faisant, le praticien de la santé consulté ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces pathologies, ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Partant, si ces traces ou souffrances peuvent être lues comme attestant un lien entre des traumatismes et des événements vécus, l'auteur de ce document n'est pas habilité à établir que ces événements soient effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande de protection internationale. L'auteur précise d'ailleurs en fin de document rapporter vos dires quant à l'origine de vos lésions. Relevons en outre, concernant votre souffrance psychologique, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer votre fragilité psychologique.

Vos observations relatives aux notes de l'entretien personnel comportent des reprécisions et des corrections orthographiques ainsi que quelques informations nouvelles – concernant notamment les démarches ayant concouru à obtention de vos pièces d'identité angolaises (Voir dossier administratif, document « Communication des observations concernant la copie des notes de l'entretien personnel du CGRA »). Ces observations n'otent cependant rien aux imprécisions, incohérences et contradictions relevées dans votre récit d'asile, de telle sorte qu'elles n'apportent aucun nouvel élément susceptible de modifier l'analyse développée ci-avant par le Commissariat général.

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre). »

5. Le Conseil constate que, dans l'exposé des faits invoqués, la décision (page 1) comporte une erreur matérielle : elle indique que T. est le vice-président d'une section de l'UFDG alors que le requérant a déclaré que T. travaillait avec le vice-président d'une section de l'UDPS (dossier administratif, pièce 11, page 15). La motivation de la décision contient également une erreur matérielle (page 3) : elle mentionne que le premier visa a été délivré au requérant en avril 2016 alors qu'il l'a été le 11 mai 2016 (dossier administratif, pièce 23, 1).

Ces erreurs sont toutefois sans incidence sur la pertinence des motifs de la décision attaquée qui, hormis ces erreurs, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle fait également valoir l'erreur d'appréciation (requête, page 6).

7. Les débats entre les parties portent sur l'établissement de l'identité et de la nationalité du requérant.

7.1 Sur la base d'informations officielles qui figurent au dossier administratif (dossier administratif, pièce 24), la partie défenderesse constate que le requérant est « *connu en tant que citoyen d'un autre pays [que la RDC] et [...] [qu'il est] détenteur d'une identité différente de celle déclinée devant les instances d'asile belges. Deux « Recherche asile » datées du 26 septembre 2017 indiquent ainsi que [...] [ses]*

*empreintes correspondent à celles de [S. S. M.], né à [A. B.] en Angola le 27 novembre 1986, de nationalité angolaise et ayant introduit deux demandes de visa en avril 2016 et novembre 2016 à Luanda (Voir farde « Informations sur le pays », pièces 1,3). Parmi les divers documents produits dans le cadre de ces demandes de visa figure notamment une carte d'identité angolaise au nom de [S. S. M.] sur laquelle figurent [...] [ses] photographie et empreintes. Un passeport angolais à ce nom, comportant également [...] [ses] photographie et [...] [ses] empreintes est également présent au dossier » (voir la décision).*

La partie requérante soutient que ces documents sont des faux, qu'elle se nomme bien M. Z. D., qu'elle est née à Kinshasa le 5 décembre 1981 et qu'elle est de nationalité congolaise (RDC).

La partie défenderesse lui reproche cependant de ne produire aucune preuve attestant son identité et sa nationalité congolaise, le requérant « déclarant simplement avoir possédé une carte d'électeur aujourd'hui perdue ou brûlée (Voir E.P. du 26/01/2018, p.9 et document « Déclaration », point 25) » (voir la décision).

Bien que le requérant ait modifié la chronologie des principaux faits de persécution de son récit pour les situer préalablement à l'obtention de ses visas, et non postérieurement comme c'était le cas auparavant, la partie défenderesse constate que les dates auxquelles il situe désormais son départ de la RDC en Angola, à savoir vers septembre 2016 (dossier administratif, pièce 11, page 3), et ses démarches dans ce pays pour obtenir ces documents d'identité, qu'il prétend être frauduleux et lui avoir été fait confectionner sur place en Angola par son ami G. (requête, page 3, alinéa 4), ne coïncident pas avec les dates figurant dans les documents de ses demandes de visa, à savoir la carte d'identité angolaise délivrée le 15 septembre 2014, le passeport angolais délivré le 28 mai 2015 et le visa pour le Portugal demandé et délivré à Luanda (Angola) respectivement le 18 avril 2016 et le 11 mai 2016 (dossier administratif, pièce 23). Elle souligne que l'incohérence chronologique qui résulte de ses déclarations décrédibilise tant son récit d'asile que celui qu'il donne quant à la réalisation de faux documents d'identité angolais à son nom. Elle relève en outre que les explications qu'il fournit concernant les démarches frauduleuses effectuées pour obtenir ces faux documents et ses visas sont également contredites par des informations objectives, rendant peu crédible la réalité de telles démarches. Elle estime ainsi que le caractère hautement imprécis, contradictoire et chronologiquement incohérent des déclarations du requérant relatives à la réalisation de faux documents angolais à son nom après son arrivée en Angola en septembre 2016, empêche de croire en la réalité de telles démarches, ce qui, par conséquent, tend à conforter l'authenticité de ces pièces d'identité. Elle en conclut que le requérant ne produit aucun élément probant permettant de renverser la présomption qu'il possède la nationalité angolaise établie par la possession des documents d'identité présentés aux autorités portugaises et françaises lors de ses demandes de visa.

7.2 La partie requérante répète (requête, pages 7, 8 et 9) les propos qu'elle a tenus au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») (dossier administratif, pièce 11). Elle conclut que ses « explications [...] corroborent la thèse selon laquelle les documents angolais [...] [que le requérant] a utilisés sont des « vrais faux » et qu'il est bel et bien de nationalité congolaise ». Elle ajoute que « [...]ors de ses auditions, le requérant s'est exprimé en lingala et parle par ailleurs couramment le français, ce qui constitue une indication supplémentaire de sa nationalité congolaise. En effet, le Conseil notera que le requérant ne parle pas le portugais, lequel constitue la langue officielle de l'Angola. C'est ce qui ressort de l'audition CGRA du 26 janvier 2018, p.4 [...] ».

Par ailleurs, par le biais d'une note complémentaire du 31 octobre 2018 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie requérante a transmis au Conseil une photocopie du permis de conduire national de la RDC qui lui a été délivré le 6 octobre 2014 et qui mentionne son identité M. Z. D., ses lieu et date de naissance, à savoir Kinshasa le 5 décembre 1981, son adresse et sa nationalité congolaise ; lors de l'audience, elle en a déposé l'original (dossier de la procédure, pièce 12).

7.3.1 Le Conseil estime que la motivation de la décision concernant l'établissement de la nationalité du requérant est conforme aux pièces du dossier administratif et qu'elle est tout à fait pertinente. Or, la requête ne rencontre pas concrètement ces motifs de la décision, relatifs au caractère hautement imprécis, contradictoire et chronologiquement incohérent des déclarations que le requérant a faites à l'Office des étrangers et au Commissariat général ; elle ne fournit, en effet, aucune explication pertinente de nature à dissiper ces imprécisions, divergences et incohérences chronologiques, se limitant à reproduire ses déclarations au Commissariat général.

7.3.2 A l'audience, le requérant déclare s'être souvenu qu'il avait un permis de conduire congolais quand il vivait en RDC ; il s'est rappelé également que l'homme qu'il conduisait en voiture à Kinshasa conservait ce permis dans son véhicule avec d'autres documents lui appartenant. Il a alors contacté un ami en RDC auquel il a demandé de se rendre chez cette personne pour voir s'il pourrait retrouver ce permis, ce qu'il a réussi à faire ; cet ami lui a ensuite fait parvenir ce document.

Le Conseil constate qu'interrogé au Commissariat général pour savoir quels documents d'identité congolais il pourrait déposer pour prouver sa nationalité, le requérant a déclaré que sa carte d'électeur était « la seule chose » qu'il avait comme document d'identité en RDC (dossier administratif, pièce 11, page 9) mais qu'il n'en disposait plus, précisant, de façon contradictoire, tantôt qu'il l'avait perdue en RDC (dossier administratif, pièce 19, Déclaration, page 11, rubrique 25), tantôt que cette carte avait été brûlée avec tous ses documents « le jour où il y a eu la bagarre en famille à la maison » (dossier administratif, pièce 11, page 9, et pièce 7, page 4). Ainsi, ni dans ses déclarations antérieures, ni dans la requête, la partie requérante n'a mentionné l'existence d'un permis de conduire.

Compte tenu de cette importante divergence, du dépôt tardif de cette pièce et des circonstances dans lesquelles le requérant dit l'avoir laissée en RDC où un ami l'aurait retrouvée, le Conseil considère que la force probante de ce permis de conduire n'est pas établie ; ce document ne permet donc pas de prouver la nationalité congolaise du requérant. En tout état de cause, il ne suffit pas à mettre en doute l'authenticité de la carte d'identité et du passeport angolais que le requérant a présentés aux autorités portugaises et françaises lors de ses demandes de visa et qui prouvent sa nationalité angolaise.

7.3.3 Par ailleurs, la circonstance que le requérant dit ne pas parler le portugais et s'exprimer en français pourrait éventuellement constituer un indice qu'il n'a pas vécu en Angola ; elle ne permet toutefois pas d'établir sa nationalité congolaise.

8. Le Conseil rappelle que l'examen de la demande de bénéficiaire de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit s'effectuer par rapport au pays dont le demandeur d'asile a la nationalité, en l'occurrence l'Angola. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir. Or, les seules craintes que le requérant allègue sont celles qu'il éprouve par rapport à la RDC, à l'exception de tout autre pays ; par ailleurs, il n'a jamais rencontré de problèmes avec ses autorités angolaises et il peut donc se prévaloir de la protection de l'Angola.

8.1 Le certificat médical du docteur J. v. L. du 3 aout 2017 (dossier administratif, pièce 20) relève des traces de coups sur le corps du requérant et fait état de céphalées et d'une souffrance psychologique dans le chef de ce dernier ; dans ce document, le médecin n'émet cependant pas d'avis sur la compatibilité de ces séquelles avec les maltraitances invoquées par le requérant ni avec les circonstances dans lesquelles celui-ci dit qu'elles se sont produites.

A cet égard, le Conseil souligne, d'une part, que les lésions dont fait état ce certificat, ne présentent pas une spécificité telle qu'il existe une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dont aurait été victime le requérant, et, d'autre part, qu'il résulte des développements qui précèdent (voir supra, point 7) que le requérant est de nationalité angolaise, bénéficiant dès lors de la protection de ce pays. En tout état de cause, c'est à juste titre que la partie défenderesse a estimé que ce document médical ne permet pas d'attester la réalité des circonstances factuelles qui sont à l'origine de ces lésions, telles que les invoque le requérant.

8.2 Dès lors qu'il concerne les risques qu'encourent certains ressortissants de la RDC en cas de retour dans ce pays, larrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme le 14 novembre 2013 dans l'affaire Z. M. c. France, auquel se réfère la partie requérante (requête, page 10), manque de pertinence, le requérant étant de nationalité angolaise.

8.3 Il en va de même des arguments développés sous le point IV de la requête (pages 11 à 17), intitulé « Eléments selon lesquels il existe de sérieuses indications d'un risque réel d'atteinte grave comme visé à l'article 48/4 de la loi », qui conclut à la nécessité d'octroyer la protection subsidiaire au requérant en raison des traitements inhumains ou dégradants qu'il dit avoir vécus en RDC ou de la situation prévalant actuellement dans ce pays qui, selon la partie requérante, correspond à une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, b et c, de la loi du 15 décembre 1980, arguments qui se réfèrent à des extraits des six articles tirés d'*Internet* relatifs à la situation en RDC, joints à la requête, et au document qui émane de la partie défenderesse, intitulé

« COI Focus du 16 février 2017 sur la situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral (période du 20 octobre 2016 au 10 février 2017) ».

9. Il n'y a donc pas lieu de reconnaître au requérant la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni de lui accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la même loi.

10. Pour le surplus, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Angola, pays dont elle a la nationalité, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas davantage lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante sur la base de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure et au permis de conduire qu'elle a produit devant le Conseil.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux-mille-dix-huit par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU M. WILMOTTE